



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0015
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 portant décision d'exonération après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0183, concernant la demande d'autorisation d'exploiter de l'établissement industriel COVEPA-MICHELS à Montierchaume (36) ;

VU la nouvelle demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0015 relative à la demande d'autorisation d'exploiter de l'établissement industriel COVEPA-MICHELS à Montierchaume reçue complète le 29 janvier 2021 ;

VU la décision tacite, née le 6 mars 2021, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 4 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne la demande d'autorisation d'exploiter un établissement industriel existant spécialisé dans la conception et la production de boîtes pliantes en carton imprimé, pour le conditionnement de produits de grande consommation (agro-alimentaire notamment) sur la commune de Montierchaume (36) ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté constitue une nouvelle version d'un projet ayant déjà fait l'objet d'une décision après examen au cas par cas (arrêté préfectoral du 17 mars 2020 sus-visé, exonérant le projet d'évaluation environnementale), et inclut la démolition d'une annexe et la construction de deux extensions des bâtiments, non prévues dans le projet initial ;

CONSIDÉRANT que le projet relève notamment de la catégorie 1° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue une extension des activités de production sous la rubrique 2450-A et une nouvelle activité permanente sous la rubrique 2445-1 de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (transformation de papiers, cartons) ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est déjà implanté dans la zone industrielle de « La Malterie », sur un site de 3 ha, et que le projet engendre une augmentation globale de 662 m² de la surface bâtie, la portant ainsi à un total de 12 923 m² ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment la biodiversité, les milieux naturels, les sols et le paysage ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la procédure d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et sera donc soumis à une étude d'incidence conformément à l'article R. 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette procédure, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'activité projetée ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine justifiant une évaluation environnementale autres que ceux qui seront évalués dans le cadre de la procédure sus-mentionnée.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral du 17 mars 2020, exonérant d'évaluation environnementale la demande d'autorisation d'exploiter de l'établissement industriel COVEPA-MICHELS à Montierchaume (36) est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : La décision tacite, née le 6 mars 2021, soumettant à évaluation environnementale la demande d'autorisation d'exploiter de l'établissement industriel COVEPA-MICHELS à Montierchaume (36) est annulée.

ARTICLE 3 : La demande d'autorisation d'exploiter de l'établissement industriel COVEPA-MICHELS à Montierchaume (36), dans sa nouvelle version, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 5 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.